

La délivrance des actes de l'Etat Civil distingue :

I - Les actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans conditions particulières :

- Les extraits simples (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage
- Les actes de décès

II - Les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes, et désormais sous certaines conditions :

- Les copies intégrales des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance
- Les extraits avec indication de filiation des actes de naissance et de mariage

Les personnes ayant droit à l'obtention de ces documents sont les suivantes :

- La personne titulaire de son acte
- Ses ascendants (parents, grands-parents)
- Ses descendants (enfants, petits-enfants)
- Son conjoint
- Son représentant légal, pour les personnes protégées : le tuteur
- Ses héritiers, uniquement pour les extraits avec filiation, et non pour les copies intégrales
- Les avocats, les avoués, les notaires (obligation de faire référence à l'article 197.5 et notamment alinéa 2 et 8 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil parue au Journal Officiel du 28 juillet 1999).
- Une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlé par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est également fondé à requérir ces actes des usagers, sous réserve que ces derniers en aient été préalablement informés (article 20 du décret 2004-1159 du 29 octobre 2004).

Important : les mineurs ne peuvent pas obtenir de copie intégrale ou d'extrait avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude, (dont les usurpations d'identité) des conditions particulières ont été posées par **décret du 16 septembre 1997 (1)** pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage.

DORENAVANT :

1. Pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents
2. Pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.
3. Les actes établis il y a moins de 75 ans, seront envoyés en mairie de votre domicile et vous serons remis au vue de votre pièce d'identité

La Ville de **QUESNOY-sur-DEULE** vous remercie à l'avance de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires.

(1) Décret du 3 août 1962 modifié par le décret 97.852 du 16 septembre 1997 (Journal Officiel du 18 septembre 1997) :

Article 9 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel des parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants et descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne... »

Article 11 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel des parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, date et lieu e naissance de ses père et mère. Les ascendants et descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne (...). Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »